

CHARTRE DE DÉONTOLOGIE

Agrément

L'enseigne Crédit Conseil de France a vocation à recruter, former et regrouper des professionnels adhérant à son éthique et exerçant la profession d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement, définie par les articles L.519-1 à L.519-5 du Code Monétaire et Financier. Tous ses membres s'engagent à respecter loyalement la présente Charte. L'agrément Crédit Conseil de France est nominatif. Pour les personnes morales, cet agrément est donné à son représentant légal. L'agrément Crédit Conseil de France implique avant tout un profond respect de la réglementation qui régit l'activité d'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement, ainsi que les conditions d'accès à cette activité. Les franchisés Crédit Conseil de France s'engagent à faire respecter cette charte de déontologie Crédit Conseil de France dans leur société, par le personnel et/ou associés pratiquant l'activité d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement. L'appartenance au réseau Crédit Conseil de France peut être remise en question, à tout moment de la durée du contrat de franchise, pour tout franchisé qui ne respecterait pas la réglementation de nos activités, les termes du contrat de franchise, ou les termes de la charte de déontologie Crédit Conseil de France.

Ethique

Chaque franchisé Crédit Conseil de France prend l'engagement formel d'exercer son activité d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement avec la compétence, la diligence et la ponctualité qui s'imposent dans l'intérêt concordant de sa clientèle et de ses mandants bancaires.

Chaque franchisé Crédit Conseil de France s'engage personnellement à témoigner en toute circonstance de sa probité et de son intégrité professionnelle en se conformant notamment, de la plus scrupuleuse manière, à la législation et à la réglementation en vigueur dans tous les actes de son métier, et en se conformant aux recommandations émises par l'enseigne Crédit Conseil de France.

Ainsi, tout franchisé Crédit Conseil de France respectera les pratiques commerciales réglementées en matière financière, de crédit, d'assurance et, en particulier, celles concernant la publicité de ses offres au public.

Intérêt du client

Chaque franchisé Crédit Conseil de France s'engage, en premier lieu, à écouter le client pour centrer sa stratégie de recherche de financement et de couverture d'assurance sur ses véritables besoins et en considération de sa situation objective ; il fera preuve d'imagination au niveau des modalités dudit financement et de couverture d'assurance pour trouver la meilleure solution possible en rapport avec les offres de ses partenaires financiers. L'étude et la remise du diagnostic sont gratuites.

Confidentialité

Tout franchisé Crédit Conseil de France s'engage au respect du secret professionnel le plus absolu, tant de lui-même que de ses collaborateurs et s'interdit d'utiliser à des fins d'intérêts particuliers étrangers à sa mission les informations à caractère confidentiel qui lui sont confiées pour les besoins de celle-ci. Il s'oblige en conséquence à prendre les mesures d'organisation nécessaires pour éviter, hors de son établissement et de ceux de ses partenaires concernés par sa mission, la circulation des dites informations. Tout franchisé Crédit Conseil de France s'arrangera, par ailleurs, de la déclaration de son fichier de clients auprès de la CNIL.

Honorabilité

L'intermédiaire bancaire, franchisé Crédit Conseil de France, ne doit pas :

- être frappé de l'interdiction générale d'entreprendre, directement ou par personne interposée, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une profession commerciale en application de la Loi n° 47-1635 du 30 août 1947.
- avoir fait l'objet de l'une des diverses condamnations prévues par l'article 13 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit et, notamment, d'une mesure de faillite personnelle prononcée en application de la Loi n° 85-98 du 24 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Indépendance

Tout franchisé Crédit Conseil de France, quelle que soit la forme juridique sous laquelle il l'exploite, exerce son activité en toute indépendance.

Transparence

Tout franchisé Crédit Conseil de France s'engage à la plus totale transparence dans les conditions d'exécution de sa mission. En particulier, il s'engage : vis-à-vis du client, à lui favoriser l'accès aux informations relatives aux offres de prêt obtenues. Vis-à-vis de ses partenaires financiers, il s'engage à leur communiquer tous les éléments utiles à l'appréciation objective des demandes qu'il leur présente ès-qualités.

Rémunération

L'intermédiaire en opérations bancaires, franchisé Crédit Conseil de France, perçoit une rémunération dite d'intermédiation en contrepartie du service rendu au client, c'est à dire : la recherche et l'entremise avec un établissement de crédit lui octroyant le financement recherché. Le montant des honoraires doit être affiché à l'entrée des locaux de l'intermédiaire. Il doit en préciser le montant et les modalités de règlement à son client avant d'engager sa mission, et constater l'accord de ce dernier par la signature d'une convention d'honoraires stipulant notamment lesdites conditions de rémunération. Cette rémunération est due exclusivement en fonction de la bonne fin de sa mission, à l'exclusion de tout autre service et, en particulier, dans la première phase de sa mission. L'intermédiaire s'engage à respecter la loi Murcef. L'examen de la situation d'ensemble du client et la constitution du dossier sont toujours effectués à titre gratuit. Ainsi, sa rémunération n'est exigible qu'après la réalisation de l'opération pour laquelle il a été mandaté par un acte écrit dont une copie est remise au client, lors du versement effectif des fonds par l'établissement prêteur.

LOI MURCEF : «Aucun versement, de quelque nature que ce soit, ne peut être exigé d'un particulier, avant l'obtention d'un ou plusieurs prêts d'argent.» Art. L. 321-2

Conformité à la Prestation de Service Essentielle Externalisée

Tout franchisé Crédit Conseil de France, ainsi que ses collaborateurs, s'engage au plus strict respect de la réglementation régissant nos activités de distribution de produits de crédit et d'assurance, et plus particulièrement aux exigences prévues par l'article 97.2 du Code Monétaire et Financier, relatif à la prestation de service essentielle externalisée. Tout franchisé Crédit Conseil de France accepte, de ce fait, tout contrôle de sa conformité avec l'ensemble de la réglementation, à tout moment et en tout lieu, par le franchiseur Crédit Conseil de France, ou par tout organisme habilité à ces fins.

Respect des procédures de commercialisation Crédit Conseil de France

L'appartenance à l'enseigne Crédit Conseil de France implique de la part de chaque franchisé et de ses collaborateurs un respect total de l'ensemble des procédures, et plus particulièrement des procédures de commercialisation des produits de crédit et d'assurance. La procédure de commercialisation Crédit Conseil de France encadre notamment : le devoir d'information, le devoir de mise en garde, le devoir de conseil ainsi que le devoir de contrôle.

Sanctions

En cas de constatation avérée d'un manquement à l'une des obligations de la présente Charte de déontologie Crédit Conseil de France, comme en cas d'événement entraînant une non-conformité à ses exigences, le franchisé Crédit Conseil de France concerné fera l'objet de la procédure d'exclusion prévue par le contrat de franchise et, dès l'introduction de celle-ci, ne pourra plus se prévaloir de son appartenance à Crédit Conseil de France, jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa situation définitive.